

## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### **Procès-verbal N°18 Réunion du 21 mars 2025**

---

**Président** : M. Patrick SCALA

---

**Présent** : M. Stéphane SALOMON

---

**Délégué du Comité de Direction** : M. Camille HERON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

**Affaire n°77**

**Match n°28962247**

**ES Contes - ASTAM / Seniors D4 – Poule B du 16/03/2025**

**Réclamation d'après match : ASTAM**

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, atteste avoir reçu par courriel en date du 17/03/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant une réclamation d'après-match.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que le joueur **GIMENEZ Nathan** est titulaire de la licence Seniors (n° 2546053398), renouvellement enregistré le 01/07/2024, le joueur **CLAVERIA Billy** est titulaire de la licence Seniors (n° 2546514744) **avec cachet de mutation hors période** enregistrée le 09/09/2024.

Par ces motifs, la Commission déclare l'équipe de Contes régulièrement constituée, la réclamation non fondée, la rejette, et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de l'ASTAM.

**Frais de confirmation de réserves** : 50 € à la charge de l'ASTAM.

**Affaire n°78**

**Match n° 30128354**

**ASPTT Nice – AS Moulins / U11 Niv.2, Poule A du 8/03/2025**

**Réclamation d'après match : AS Moulins**

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, atteste avoir reçu par courriel en date du 11/03/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant une réclamation d'après-match.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que le joueur **BEDESCHI Sandro** est titulaire de la licence U11 (n° 9602880651) enregistré le 07/03/2025, et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la Commission donne match perdu (0 point) à l'ASPTT Nice sur le score de 3-0 sans pour autant en attribuer la victoire à l'AS Moulins qui conserve le score acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de l'ASPTT Nice.

**Frais de réclamation d'après match** : 50 € à la charge de l'ASPTT Nice.

**Le Président de Séance :**  
**M. Patrick SCALA**

**Le Secrétaire Général :**  
**M. Stéphane SALOMON**